

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

2020-05-137

Séance du 15 Octobre 2020

Nombre de conseillers

Exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

L'An Deux Mille vingt, le 15 Octobre 2020

Le Conseil Communautaire de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**

légalement convoqué le 9 Octobre 2020

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la
Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS :

Ardon : M. Jean-Paul ROCHE, Anne REAU

Jouy-le-Potier : M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUÉ

La Ferté Saint-Aubin : Stéphane CHOUIN, Katia BAILLY, M. Jean-Noël MOINE, M. Christophe BONNET,
M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle
BREMONT

Ligny-le-Ribault : Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette : M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Lionel DUPLAIX, M. Didier
BRAULT

Ménestreau-en-Villette : M. Denis TREMAULT, M. Jean- Marc CADET

Sennely : M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS : Mme Anna MAZIER à M. Stéphane CHOUIN, Mme Stéphanie HARS à M. Jean-Noël MOINE,
Mme Maryvonne PRUDHOMME à Mme Katia BAILLY, M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme
Béatrice DE RUYVER à M. Denis TREMAULT, M. Philippe de DREUZY à M. Jean-Jacques BOUQUIN, Mme
Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO

Secrétaire de séance : M. Hervé NIEUVIARTS

Objet : Exonération TEOM des locaux à usage industriel et des locaux commerciaux.

L'article 1521-III.1 du code général des impôts (CGI) permet aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

L'article 1521-III.4 du CGI précise que « sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements, les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas, le service d'enlèvement des ordures sont exonérés de la taxe ».

La liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Communauté de communes des Portes de Sologne (CCPS).

Considérant que ces exonérations étaient décidées par le SMIRTOM de Beaugency jusqu'à sa dissolution pour les locaux à usage industriel et locaux commerciaux implantées dans les communes d'Ardon, Jouy-Le-Potier et Ligny-le-Ribault,

Considérant que la dissolution du SMIRTOM de Beaugency au 30 juillet 2020 a été suivie d'une convention de prestation à intervenir avec la Communauté de communes des Terres de Sologne permettant de maintenir le service dans l'attente de l'étude de l'intégration des trois communes du SMIRTOM de Sologne,

Signé par : Jean-Paul ROCHE

Date : 16/10/2020

Qualité : Président de la Communauté de Communes des Portes de Sologne

Signature : 

Considérant de ce fait que la CCPS exerce de plein droit la compétence « co
ménages et déchets assimilés » pour les trois communes précitées à compter du



Considérant les demandes écrites d'exonérations de la TEOM de la part des en
Balnéades, la SAS Hôtel Ardon, et l'INRA situées sur la commune d'Ardon,

Considérant que ces demandes sont justifiées par le fait que lesdites sociétés ont passé un contrat privé avec des prestataires pour assurer l'enlèvement quotidien des ordures ménagères,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

EXONÈRE de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 1 du CGI, les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux listés en annexe.

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition : 2021

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services fiscaux

Le Président,
Jean-Paul ROCHE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES
PORTES DE SOLOGNE

Envoyé en préfecture le 16/10/2020
Reçu en préfecture le 16/10/2020
Affiché le 
ID : 045-200005932-20201015-2020_05_138-DE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

2020-05-138

Séance du 15 Octobre 2020

Nombre de conseillers

Exercice : 27

Présents : 20

Votants : 27

L'An Deux Mille vingt, le 15 Octobre 2020

Le Conseil Communautaire de la Ville de **La Ferté Saint Aubin**

légalement convoqué le 9 Octobre 2020

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,

sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROCHE, Président de la
Communauté de Communes des Portes de Sologne

PRESENTS :

Ardon : M. Jean-Paul ROCHE, Anne REAU

Jouy-le-Potier : M. Gilles BILLIOT, Mme Nicole BERRUÉ

La Ferté Saint-Aubin : Stéphane CHOUIN, Katia BAILLY, M. Jean-Noël MOINE, M. Christophe BONNET,
M. Sébastien DIFRANCESCHO, M. Dominique THENAULT, M. Jean-Frédéric OUVRY, Mme Gabrielle
BREMONT

Ligny-le-Ribault : Mme Anne GABORIT

Marcilly-en-Villette : M. Hervé NIEUVIARTS, Mme Marie-Anne LINGARD, M. Lionel DUPLAIX, M. Didier
BRAULT

Ménestreau-en-Villette : M. Denis TREMAULT, M. Jean- Marc CADET

Sennely : M. Jean-Jacques BOUQUIN

POUVOIRS : Mme Anna MAZIER à M. Stéphane CHOUIN, Mme Stéphanie HARS à M. Jean-Noël MOINE,
Mme Maryvonne PRUDHOMME à Mme Katia BAILLY, M. Jean-Marie THEFFO à Mme Anne GABORIT, Mme
Béatrice DE RUYVER à M. Denis TREMAULT, M. Philippe de DREUZY à M. Jean-Jacques BOUQUIN, Mme
Constance de PÉLICHY à M. Sébastien DIFRANCESCHO

Secrétaire de séance : M. Hervé NIEUVIARTS

Objet : Exonération TEOM pour un habitant de Ligny-le-Ribault.

Vu la demande d'un usager de la commune de Ligny le Ribault (Madame Delorme sise « Les Chenevreaux ») afin de solliciter une exonération de taxe d'enlèvement des ordures ménagères en raison de l'éloignement de l'entrée de la propriété située à plus de 500 m du point de collecte des ordures ménagères,

L'article 1521-III.1 du code général des impôts (CGI) permet aux conseils municipaux ou aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Aux termes du 4 du III de l'article 1521 du CGI, la TEOM n'est pas applicable aux locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures sauf délibération contraire des communes ou des organes délibérants de leurs groupements (BOI-IF-AUT-90-20-10).

La TEOM n'est pas applicable aux locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. La distance à retenir pour apprécier si une propriété doit ou non être regardée comme desservie par le service d'enlèvement des ordures ménagères est celle qui existe entre le point de passage le plus proche du véhicule du service et l'entrée de la propriété.

L'appréciation de la localisation d'une habitation comme étant ou non desservie par le service de collecte est donc une question qui de fait ne peut être appréciée qu'après examen des circonstances propres à chaque cas.

Signé par : Jean-Paul ROCHE

Date : 16/10/2020

Qualité : CC PORTES DE
SOLOGNE-PDT

En l'espèce, l'entrée de l'habitation du requérant se situe à plus de 200 m de
véhicule de service des ordures ménagères.

Envoyé en préfecture le 16/10/2020
Reçu en préfecture le 16/10/2020
Affiché le 
ID : 045-200005932-20201015-2020-05_138-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, 25 VOIX POUR et 2 A
M. Jean-Frédéric OUVRY, DÉCIDE d'EXONÉRER de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
conformément aux dispositions de l'article 1521-III. 4 du CGI, la propriété de madame Delorme située à plus de
500 m du point de collecte des ordures ménagères.

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition : 2021

CHARGE le Président de notifier cette décision aux services fiscaux.

Le Président,
Jean-Paul ROCHE